

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 22/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

FLEXI FRANCE
Rue Jean Huré
76580 LE TRAIT

Références : UDRD-2022-12-527-ET GM/ChH
Code AIOT : 0005801329

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2022 dans l'établissement FLEXI FRANCE implanté 22 Rue Jean Huré BP N° 7 76580 LE TRAIT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du programme pluri-annuel de contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées. Elle s'inscrit également dans le cadre d'une nationale relative au tri des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLEXI FRANCE
- 22 Rue Jean Huré BP N° 7 76580 LE TRAIT
- Code AIOT : 0005801329
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Flexi France, appartenant au groupe Technip FMC, fabrique des tubes flexibles de grande longueur (plusieurs centaines de mètres et jusqu'à 2 km) à destination de l'industrie pétrolière et gazière, en particulier pour l'extraction sous-marine. Ces tubes sont composés principalement des métaux et de polymères, et sont chargés directement sur des navires depuis les quais de l'usine, sur la Seine.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déchets – Action nationale 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Elimination en ISDND ou UI DND	Code de l'environnement du 01/12/2010, article L.541-2-1-II	/	Lettre de suite préfectorale	12 mois
7	Respect de la hiérarchie de traitement et du principe de proximité	Code de l'environnement du 01/12/2010, article L.541-2-1-I	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2012, article 4	/	Sans objet
2	Interdiction de mélange : Déchets collectés en vue d'une valorisation	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L.541-21-I	/	Sans objet
3	Tri à la source des déchets 7 Flux	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-281	/	Sans objet
4	Tri à la source des déchets 7 Flux : valorisation sur place ou cession	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-282	/	Sans objet
5	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 541-43 et arrêtés ministériels du 29 février 2012 et 31 mai 2021	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant met en oeuvre, sur son site du Trait, une gestion des déchets par une équipe dédiée, et avec des prestataires clairement identifiés. Les déchets sont globalement triés sur site ou, à défaut, triés par des prestataires. L'exploitant a montré une volonté de valorisation des déchets suivant les prescriptions du code de l'environnement. Il reste, pour autant, des améliorations nécessaires, en particulier en ce qui concerne les déchets de chantier (béton et autres fractions minérales), et les déchets de Kevlar issus des sur-longueurs issues de sa production. Pour ces deux points, l'exploitant s'est engagé à modifier ses pratiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2012, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : réalisation de la déclaration au titre de l'année 2021
Constats : La déclaration GERE au titre de l'année 2021 a bien été réalisée par l'exploitant. Le volet "déchets" est complété.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Interdiction de mélange : Déchets collectés en vue d'une valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2020, article L.541-21-I
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.
Constats : Les ateliers sont équipés de bacs et de bennes étiquetés en vue du tri des déchets (papiers/cartons, aérosols, huiles usagées, métaux, etc). L'exploitant a indiqué qu'une collecte quotidienne était organisée, peu importe le niveau de remplissage. Les déchets sont acheminés sur l'espace "Site Propre" du site, pourvu de bennes, cuves, compacteurs, dédiés aux différents types de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Tri à la source des déchets 7 Flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-281
Thème(s) : Risques chroniques, Section 18 : 7 flux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. [...] Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.
Constats : L'inspection a constaté la présence de bennes dédiées aux déchets suivants : papier, métal, plastique, bois. Les plastiques et métaux font même l'objet d'un tri plus affiné en fonction du type d'alliage. L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas de déchet de verre. Les fractions minérales proviennent des chantiers de reprise des sols (béton, enrobés, etc). Ils sont évacués directement par le prestataire en charge du chantier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Tri à la source des déchets 7 Flux : valorisation sur place ou cession

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-282
Thème(s) : Risques chroniques, Section 18 : 7 flux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les producteurs et détenteurs de déchets : – soit procèdent eux-mêmes à la valorisation de ces déchets ; – soit cèdent ces déchets à l'exploitant d'une installation de valorisation ; – soit cèdent ces déchets à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets mentionnée aux articles R. 541-50 et R. 541-54-1 en vue de leur valorisation.
Constats : L'exploitant a établi deux contrats de prestation pour la gestion de ses déchets : un pour les déchets liquides en vrac, et un pour les autres déchets, à l'exception des déchets de chantier qui sont pris en charge par l'opérateur des travaux (cf point précédent), et des déchets verts issus de l'entretien des espaces verts qui sont pris en charge également par l'opérateur assurant ces missions (déchets acheminés vers la déchetterie de Déville-lès-Rouen pour l'année 2021).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 541-43 et arrêtés ministériels du 29 février 2012 et 31 mai 2021
Thème(s) : Risques chroniques, Registre chronologique déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : L'exploitant dispose bien d'un registre de suivi des déchets. Il a présenté à l'inspection son suivi sous logiciel spécialisé, directement connecté avec l'application Trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Elimination en ISDND ou UI DND

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/12/2010, article L.541-2-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Chapitre Ier : Prévention et gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes. Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.
Constats : La déclaration GEREP au titre de l'année 2021 fait apparaître que les déchets issus des chantiers de reprise des sols ont été évacués du site en vue de leur élimination (code D1 et D2) vers des ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux) ou des UI DND (usine d'incinération de déchets non dangereux), alors qu'il s'agissait, notamment, de béton, d'enrobés, et de gravats (remblais sous dalle béton présents historiquement sur le site). Ces déchets doivent être valorisés. Des techniques existent pour ces types de déchets (concassage pour recyclage en matériaux de travaux routiers par exemple). L'exploitant a indiqué qu'il avait identifié cette problématique au cours de l'année 2022, et qu'il avait pris des mesures pour que les chantiers susceptibles d'advenir à partir de l'année 2023 prévoient explicitement une valorisation des déchets conforme à la hiérarchie de traitement des déchets. Il s'est engagé à inclure ces clauses dans les contrats futurs avec ses prestataires de travaux. Cependant, la déclaration GEREP au titre de l'année 2022 fera apparaître d'autres déchets de chantier éliminés, car les contrats ont été passés avant de relever cet écart. L'exploitant doit respecter la hiérarchie de traitement des déchets. À ce titre, il transmettra à l'inspection, à l'occasion des prochains travaux sur site, un extrait de son cahier des charges relatif au traitement des déchets. En l'absence de visibilité sur les dates d'intervention, au jour de la visite, ces éléments sont attendus sous 12 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : Respect de la hiérarchie de traitement et du principe de proximité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/12/2010, article L.541-2-1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Chapitre Ier : Prévention et gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1. L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit. Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires.
Constats : La majeure partie des déchets évacués par l'exploitant, en masse, provient des sur-longueurs des tubes qu'il fabrique. Le procédé nécessite de produire quelques mètres de plus que la longueur commandée par le client, afin de permettre des ajustements, des découpes et des poses de connexions. Ces sur-longueurs sont ainsi composées de métaux, de polymères, et de films de type Kevlar, positionnés entre certaines couches composant les tubes. Ces déchets sont pris en charge par le prestataire de l'exploitant, en vue de recycler, d'une part les métaux (code R4), et d'autre part les polymères (code R5). L'exploitant n'a pas identifié de filière de recyclage du Kevlar. À l'heure actuelle, cette fraction, une fois séparée des autres, est donc éliminée dans un centre d'enfouissement. L'exploitant a expliqué que l'entreprise qui réceptionne les sur-longueurs, pour séparation des différents composants, est à 16 km d'un centre d'enfouissement, alors que le premier incinérateur, qui permettrait une valorisation thermique du Kevlar, est à plus de 40 km, et le transport augmenterait les coûts de traitement. Cependant, il s'est engagé à étudier, avec son prestataire de déchets, la faisabilité d'orienter les déchets de Kevlar vers une filière de valorisation énergétique. L'exploitant doit se positionner sur les possibilités de valorisation des déchets de Kevlar, sous 2 mois. Par ailleurs, l'exploitant a choisi d'éditer des bordereaux de suivi de déchets (BSD) pour les sur-longueurs de tubes. Bien que les différents composants de ces déchets ne soient séparés qu'après réception par un prestataire, l'exploitant édite actuellement deux BSD pour chaque benne : un pour la fraction plastique, et un pour la fraction métallique. La masse de la fraction Kevlar, estimée à environ 1% du total, selon l'exploitant, est incluse dans la masse de la fraction métallique dans ces BSD. L'exploitant a précisé que son prestataire l'informait lorsqu'il disposait de suffisamment de déchets de Kevlar pour expédier une benne vers l'enfouissement. Il a présenté un extrait du registre de suivi des déchets qui permet d'identifier, par mois, la quantité de Kevlar évacuée. L'inspection signale que cette pratique n'est pas totalement satisfaisante, car elle conduit à afficher (sous GEREP par exemple) que les déchets de Kevlar sont recyclés, puisqu'inclus dans les déchets de métaux traités avec le code R4 alors même qu'ils font l'objet d'un enfouissement. L'exploitant doit mettre en oeuvre un suivi différencié de la fraction Kevlar des déchets de sur-longueur, permettant de justifier les quantités annuelles et les modes de traitement (par exemple via un BSD dédié). Il justifiera cette mise en oeuvre sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois